



Code d'éthique et de déontologie

Mot du président



Nous sommes, sans aucun doute, dans une période où, l'environnement économique et social mondial connaît une profonde mutation. A l'heure où, pour ne citer qu'eux, les équilibres géo stratégiques, l'environnement des affaires, le rôle de la responsabilité sociale et environnementale connaissent une évolution certaine, c'est un nouveau contexte concurrentiel qui se dessine.

Dans ce cadre, Red Med Capital, confirme la place cruciale qu'occupe l'éthique et l'intégrité dans la relation de confiance construite entre le Groupe et ses différentes parties prenantes. Nous sommes convaincus que le respect de ce Code d'éthique et de déontologie qui reprend nos convictions et les comportements à adopter assoira la pérennité du Groupe.

Le présent Code, enrichi, s'inspire du corpus légal et réglementaire qui régit l'activité financière ainsi que l'activité de gestion d'actifs et du socle des valeurs d'éthique émanant de principes universels de déontologie applicables dans un cadre professionnel.

Ce Code énonce les responsabilités du groupe RMC ainsi que les normes, règles et principes qui doivent dicter la conduite de l'ensemble de nos collaborateurs. Ces règles sont déclinées en différents engagements vis-à-vis du Groupe et de ses filiales, de nos clients, de nos collaborateurs ainsi que de la concurrence.

Notre réussite repose sur l'incarnation individuelle et collective de ces principes ainsi que sur le respect continu et indéfectible des engagements pris par nous tous.

Sommaire

Mot du président.....	2
Chapitre 1. : Objectif et champs d'application	5
Article 1. : Objectif	5
Article 2. : Champs d'application.....	5
Chapitre 2. : Responsabilité du Groupe RMC.....	5
Article 3. : Respect des normes et de la réglementation	5
Article 4. : Promotion de l'équité	5
Article 5. : Relations sociales.....	5
Article 6. : Sécurité et hygiène sur le lieu de travail.....	5
Article 7. : Protection de la vie privée et des données personnelles	5
Article 8. : Prévention et gestion des conflits d'intérêts.....	6
Article 9. : Responsabilités sociétales et environnementale	6
Chapitre 3. : Engagements des collaborateurs du Groupe RMC.....	6
a. Engagements vis-à-vis du Groupe RMC	6
Article 10. :L'Intégrité.....	6
Article 11. :La Loyauté	6
Article 12. :La Gestion du Conflit d'Intérêt	6
Article 13. :Le Respect des règles inhérentes aux opérations personnelles.....	7
Article 14. :La Lutte anticorruption.....	7
Article 15. :La Hiérarchie	7
Article 16. :La Performance	7
Article 17. :La Responsabilité	7
Article 18. :La Cohésion.....	7
b. Engagements vis à vis des clients du Groupe RMC :	8
Article 19. :L'Indépendance :	8
Article 20. :La Confidentialité.....	8
Article 21. :La Transparence	8
Article 22. :Le Professionnalisme	8
c. Engagements vis à vis des collègues du Groupe RMC :	8
Article 23. :L'Encadrement.....	8
Article 24. :Le Partage de l'information	9
Article 25. :L'Equité.....	9
Article 26. :Le Respect	9
d. Engagements vis à vis de la concurrence.....	9
Article 28. :Pas de concurrence déloyale.....	9
Article 29. :Pas de débauchage agressif.....	9
Article 30. :La Collaboration	9
Chapitre 4. : Modalités de supervision et d'application du Code d'éthique	10
Article 31. :Gouvernance du Code	10
Article 32. :Responsabilité	10
Article 33. :Interprétation du Code.....	10
Article 34. :Entrée en vigueur.....	10
Article 35. :Engagement	10

Lexique:

Pour les besoins du Code d'éthique et de déontologie, les définitions suivantes s'appliquent :

Conflits d'intérêts : toute situation professionnelle dans laquelle les intérêts du Groupe Red Med Capital (RMC) et/ou ceux de ses clients et/ou de ses Collaborateurs et/ou partenaires sont en concurrence, et ce, directement ou indirectement. Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Collaborateurs : désigne l'ensemble des salariés du Groupe RMC.

Corruption : peut résulter de l'intervention dans un circuit de corruption de fonctionnaires dépositaires de l'autorité publique ou de dépositaires d'un mandat électif. La corruption peut également résulter d'un abus de pouvoir, d'un abus de biens sociaux, d'un enrichissement personnel, de délit d'initiés ou de toute irrégularité commise dans le processus de décision en échange d'une incitation ou d'un avantage.

Données à caractère personnel : toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant une personne physique.

Parties prenantes : toute personne ou groupe de personnes ayant des intérêts avec le Groupe RMC et/ou pouvant être affecté, positivement ou négativement, par le fonctionnement de ce dernier.

Chapitre 1. : Objectif et champs d'application

Article 1. : Objectif

Le présent code d'éthique et de déontologie énonce les valeurs et principes du Groupe Red Med Capital (RMC) et définit le cadre éthique et déontologique qui lui est applicable.

Le présent code informe sur la responsabilité du Groupe RMC vis-à-vis de ses Parties prenantes et de ses Collaborateurs.

Article 2. : Champs d'application

Le Groupe RMC est constitué de Red Med Corporate Finance (RMCF), banque d'affaires créée en 2004, Red Med Asset Management (RMAM), société de gestion d'actifs créée en 2011, Red Med Private Equity (RMPE), société de gestion de fonds d'investissement créée en 2020, Red Med Securities (RMS), société de bourse acquise en 2020 et Red Med Real Estate (RMRE), société de gestion des fonds immobiliers en cours de création.

RMF, RMAM, RMPE, RMS et RMRE sont cinq sociétés indépendantes, pouvant développer des synergies et une collaboration sur certains projets, le tout, dans le respect de la réglementation et des procédures internes régissant leurs domaines d'activité respectifs.

Chapitre 2. : Responsabilité du Groupe RMC

Article 3. : Respect des normes et de la réglementation

Le Groupe RMC s'engage à respecter les lois, réglementations et normes applicables à ses différents domaines d'activités. En outre, tous ses Collaborateurs sont également tenus de se conformer aux charte(s), code(s) et procédures internes de leur entité.

Article 4. : Promotion de l'équité

Le Groupe RMC assure des pratiques équitables et s'engage au respect de l'égalité des chances vis-à-vis de ses Collaborateurs. Il garantit l'accès équitable aux droits sociaux et le maintien des droits acquis en vertu de la législation du travail en vigueur et des règlements internes.

Le Groupe RMC s'engage à appliquer un système de rémunération et de promotion interne transparent et équitable pour l'ensemble de ses Collaborateurs, en tenant compte uniquement des exigences du poste occupé, de leur investissement personnel et de leur niveau de performance.

Le Groupe RMC ne tolère aucune forme d'harcèlement sexuel, physique ou moral.

Article 5. : Relations sociales

Le Groupe RMC s'engage à respecter, le rôle et les responsabilités des partenaires sociaux et à échanger et négocier ouvertement avec eux sur les questions de l'intérêt collectif.

Le Groupe RMC respecte le droit de ses Collaborateurs de former ou rejoindre les syndicats ou organisations de travailleurs de leur choix et de s'organiser pour participer à des négociations collectives.

Article 6. : Sécurité et hygiène sur le lieu de travail

Le Groupe RMC veille à la sécurité, à l'hygiène et la sûreté de son personnel sur le lieu du travail, en définissant les normes, en mettant en place les dispositifs nécessaires pour s'y conformer et en diffusant des consignes régulières pour informer des risques potentiels.

Le Groupe RMC veille particulièrement à être vigilant sur la promotion de la qualité de vie au travail de l'ensemble de ses Collaborateurs.

Article 7. : Protection de la vie privée et des données personnelles

Le Groupe RMC veille au respect de la vie privée et s'engage à assurer la protection et la confidentialité des informations personnelles collectées dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Le Groupe RMC veille à se conformer aux lois en vigueur relatives à la protection des données personnelles.

Article 8. : Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Le Groupe RMC s'engage vis-à-vis de ses Parties prenantes à établir et mettre en œuvre l'ensemble des règles permettant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

Article 9. : Responsabilités sociétale et environnementale

Le Groupe RMC a mis la RSE au cœur de sa gouvernance pour répondre aux attentes de ses Parties prenantes. Pour ce faire, Il s'engage à mettre en œuvre tous ses moyens pour respecter les 9 axes de sa politique RSE, telle que détaillée dans la Charte de Conduite Responsable du Groupe RMC. Par ailleurs, RMC a élaboré une Charte RSE qui reprend les principaux axes de sa stratégie.

Chapitre 3. : ENGAGEMENTS DES COLLABORATEURS DU GROUPE RMC

a. Engagements vis-à-vis du Groupe RMC

La conformité au présent code d'éthique et de déontologie s'applique à toutes les sociétés du Groupe RMC et à l'ensemble de ses Collaborateurs qui devront y adhérer sans réserve.

Article 10. : L'Intégrité

Les Collaborateurs s'engagent à l'intégrité morale la plus stricte dans l'ensemble des travaux et missions qui leur sont confiés. Cette intégrité morale s'appuie notamment sur le respect strict des lois, procédures et normes professionnelles communément admises pour leur activité et une honnêteté intellectuelle sans faille.

Article 11. : La Loyauté

Les Collaborateurs s'engagent à défendre avec énergie et conviction la réputation et les intérêts du Groupe RMC. Sera considéré comme une faute lourde :

- tout délit d'initié d'un Collaborateur ;
- toute participation directe ou indirecte d'un Collaborateur au « détournement » d'un client ou d'une affaire du Groupe RMC, existants ou prospects, vers une structure ou une personne extérieure audit groupe ;
- tout travail rémunéré ou non au profit d'une structure ou une personne extérieure au Groupe RMC, et qui nuit de manière directe ou indirecte aux intérêts de ce dernier ;
- toute décision ou action d'un Collaborateur, dans le cadre des travaux et missions qui lui sont confiés par le Groupe RMC, qui serait justifiée par des intérêts autres que ceux du Groupe RMC.

Article 12. : La Gestion du Conflit d'Intérêts

Les Collaborateurs s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de se retrouver en situation de Conflit d'intérêts.

Pour ce faire, les Collaborateurs s'engagent à ne pas posséder directement, ou indirectement, des intérêts financiers ou occuper un emploi ou un poste de direction au sein de toute entreprise qui est en concurrence avec l'une des entités du Groupe RMC, si ces intérêts financiers ou ce poste sont de nature à influencer toute décision que les Collaborateurs pourraient être amenés à prendre dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute situation susceptible de mener à un conflit d'intérêts réel ou potentiel devra être déclarée sans délai à la hiérarchie et à la Fonction Contrôle Interne du Groupe RMC.

Article 13. : Le respect des règles inhérentes aux opérations personnelles

Les Collaborateurs s'engagent à ne pas exploiter, ni pour leur propre compte, ni pour celui d'une tierce personne autre qu'un client du Groupe RMC toute information privilégiée détenue dans le cadre de leurs fonctions.

Les Collaborateurs s'engagent aussi à ne pas intervenir pour leur compte sur les marchés ou instruments financiers lorsqu'ils sont susceptibles de se trouver en situation de Conflit d'intérêts du fait de leurs fonctions.

Un Collaborateur peut avoir un compte ouvert dans les livres d'une des sociétés financières du Groupe RMC. A ce titre, il est tenu de respecter rigoureusement les conditions et règles d'ouverture et de fonctionnement applicables à la clientèle. En aucun cas, les opérations des Collaborateurs ne doivent être traitées de façon privilégiée par rapport à celles de la clientèle.

Il est interdit à tout Collaborateur de prendre contact avec un sous-traitant ou partenaire pour la réalisation d'une opération pour son compte personnel, pour celui d'une personne proche ou pour celui d'un autre Collaborateur.

Les Collaborateurs s'engagent à ne pas faire pour un membre de leur famille ou un tiers, ni leur faire faire, ni les mettre en situation de faire ce qu'il n'est pas autorisé à faire pour leur propre compte.

Toutes les opérations personnelles effectuées par les Collaborateurs sont déclarées à la Fonction Contrôle Interne et ce, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de l'avis d'exécution des transactions. Au cas où le Collaborateur est soupçonné d'avoir fait un usage abusif d'une information confidentielle, la Fonction Contrôle Interne est en droit de lui demander de communiquer des informations relatives aux transactions qu'il a conclues ou des mouvements sur ses comptes d'espèces et de titres.

Article 14. : La lutte anticorruption

Les Collaborateurs s'engagent à ne pas solliciter/accepter directement ou par l'entremise d'une tierce personne des cadeaux ou autres avantages, en rapport avec leurs fonctions. Les cadeaux revêtant la forme d'espèces ou de tout autre instrument ou avantage financier, de quelque montant que ce soit, ne sont en aucun cas acceptables.

Nous nous engageons à respecter les règles définies par la politique des cadeaux du Groupe RMC lors de l'acceptation à titre personnel, de cadeaux qui sont offerts.

En cas de doute, les Collaborateurs s'engagent à informer systématiquement et sans délai la Fonction Contrôle Interne de tout offre reçue.

Article 15. : La hiérarchie

Les Collaborateurs s'engagent à respecter la hiérarchie selon l'organigramme de chaque société du Groupe RMC et à agir conformément à ses décisions et directives, dans le respect de la réglementation, du présent code et des procédures internes.

Article 16. : La Performance

Les Collaborateurs s'engagent à réaliser les objectifs, travaux et missions qui leur sont confiés dans le cadre de leurs fonctions avec abnégation, dynamisme, esprit d'initiative et un niveau d'exigence élevé en termes de qualité et de fiabilité, le tout conformément aux meilleurs standards de la profession.

Article 17. : La Responsabilité

Chaque Collaborateur est responsable de la qualité et de la fiabilité de son travail devant son manager. Les managers sont responsables du travail de leurs équipes devant les dirigeants de RMC, qui sont eux-mêmes responsables devant les actionnaires.

Article 18. : La Cohésion

Les Collaborateurs s'engagent à promouvoir l'esprit d'appartenance et de cohésion au sein du Groupe RMC pour que chacun puisse y trouver un cadre et des conditions de travail optimaux.

b. Engagements vis à vis des clients du Groupe RMC :

Article 19. : L'Indépendance :

Les Collaborateurs s'engagent à conseiller leurs clients et à agir en toute indépendance, en tenant compte uniquement des intérêts de ces derniers.

Article 20. : La Confidentialité

Les Collaborateurs s'engagent à la confidentialité la plus absolue au sujet de toute information liée à l'activité, un mandat ou un client du Groupe RMC, existants ou prospects. Si un Collaborateur estime que le partage d'une telle information avec un tiers externe peut être utile à ses travaux, il ne pourra le faire qu'après avoir obtenu l'accord express auprès de son manager. En toute autre circonstance, la divulgation par un Collaborateur d'une information liée à l'activité, un mandat (y compris son existence) ou un client du Groupe RMC, existants ou prospects, sera considérée comme une faute lourde. De manière générale, tout Collaborateur du Groupe RMC devra faire preuve de la réserve la plus absolue dans ses échanges avec les tiers.

Article 21. : La Transparence

Les Collaborateurs s'engagent à la transparence la plus totale vis-à-vis de leurs clients, ce qui implique notamment de toujours leur donner une image fidèle de la réalité de leurs opérations, et de partager avec eux les décisions prises ou actions menées dans le cadre des missions qu'ils confient au Groupe RMC. En outre, les Collaborateurs s'interdisent de fixer avec un tiers les conditions d'une opération qui seraient de nature à nuire aux intérêts des clients de RMC, et sans les en informer.

Article 22. : Le Professionnalisme

Les Collaborateurs s'engagent à délivrer aux clients du Groupe RMC des prestations à forte valeur ajoutée basées sur l'expertise, la créativité et la fiabilité. En outre, afin de renforcer la fiabilité des prestations délivrées à leurs clients, tout livrable confectionné par un Collaborateur devra impérativement être validé par son manager avant sa transmission au client. De même, dans un esprit de cohérence et de concertation, tout Collaborateur devra mettre à la disposition de son manager toutes les informations nécessaires sur un sujet donné, avant que ce dernier ne fasse part officiellement de la position formelle du Groupe RMC au client ou à un tiers externe.

c. Engagements vis à vis des collègues du Groupe RMC :

Article 23. : L'encadrement

Chaque manager du Groupe RMC s'engage à :

- Veiller à une bonne ambiance de travail et s'assurer de la contribution de chacun des Collaborateurs ;
- Favoriser l'intégration et la cohésion au sein de son équipe ;
- Mettre à la disposition des Collaborateurs tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et objectifs ;
- Stimuler l'épanouissement professionnel de ses Collaborateurs et le développement de leur sentiment d'appartenance au Groupe RMC ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des travaux de ses Collaborateurs ;
- Valider les travaux de ses Collaborateurs, de manière à éviter la communication vers un tiers extérieur (notamment les clients, les autorités de tutelle et les partenaires) de toute information erronée ou préjudiciable au Groupe RMC ;
- Faire respecter par son équipe les valeurs du présent code et plus généralement la sensibiliser au respect des lois et des procédures internes ;
- Assister et aider au développement des compétences de ses Collaborateurs et encourager leur esprit d'initiative pour renforcer leur crédibilité ;

- Encourager la promotion de ses Collaborateurs ;
- Tenir l'entretien d'évaluation annuelle de ses Collaborateurs dans un esprit constructif et proposer des axes d'amélioration, afin optimiser leur contribution aux performances du Groupe RMC ;
- Tenir régulièrement des réunions avec ses Collaborateurs (individuellement ou collectivement) pour faire le point sur les travaux réalisés ou en cours et fixer les objectifs à venir.

Article 24. : Le partage de l'information

Les Collaborateurs s'engagent à partager spontanément avec leurs collègues, en toute transparence et dans le respect des principes de confidentialité, de séparation des métiers, de muraille de chine entre certains desks, tels que spécifiés dans la réglementation et les procédures, toute information ou document qui pourrait leur être utile dans la réalisation des travaux qui leur sont confiés. Ils s'engagent également à répondre dans un esprit constructif à toute demande d'information d'un collègue sur un sujet lié à ses travaux. Les réunions hebdomadaires de chaque manager avec ses Collaborateurs seront des espaces privilégiés de partage de l'information. L'objectif recherché est de renforcer l'expertise des Collaborateurs du Groupe RMC à travers le transfert du savoir et la capitalisation sur les travaux et missions réalisées par ce dernier.

Article 25. : L'équité

Chaque manager s'engage à appliquer ces principes de transparence et d'équité dans la gestion de son équipe.

Article 26. : Le respect

Chaque Collaborateur s'engage à traiter chacun de ses collègues avec respect et bienveillance, quel que soit son poste ou sa fonction. Plus précisément, aucun comportement ni parole pouvant porter atteinte à la dignité d'autrui ou à son intégrité physique, ou pouvant être ressenti comme une attaque personnelle, ne seront tolérés.

d. Engagements vis à vis de la concurrence :

Article 27. : Pas de concurrence déloyale

Les Collaborateurs s'engagent à respecter les lois de la libre concurrence applicable au Royaume du Maroc. Plus précisément, ils s'engagent à :

- ne pas chercher à recruter un client dans le cadre d'une opération ou mission pour laquelle celui-ci aurait déjà mandaté un concurrent, sauf si c'est à l'initiative du client ;
- ne pas dénigrer les concurrents ou chercher à nuire à leur image ;
- ne pas fixer, avec un concurrent participant à une opération qui implique un client du Groupe RMC, des conditions qui pourraient porter atteinte aux intérêts des clients de ce dernier.

Article 28. : Pas de débauchage agressif

Les Collaborateurs s'engagent à respecter les lois marocaines relatives à la liberté de travail. Dans la mesure du possible, ils informeront leur concurrent et tenteront d'obtenir son accord préalable, avant d'engager un de ses salariés. De même, ils n'entraveront pas le recrutement d'un Collaborateur par un concurrent, dans la mesure où ce recrutement s'effectue dans le respect des dispositions légales et contractuelles.

Article 29. : La collaboration

Les Collaborateurs devront saisir toutes les opportunités de collaborer avec des partenaires potentiels ou des concurrents dans le cadre d'opérations ou missions qui pourraient présenter un intérêt mutuel, sans que cela puisse porter préjudice à l'intérêt supérieur des clients du Groupe RMC.

Chapitre 4. : MODALITES DE SUPERVISION ET D'APPLICATION DU CODE D'ETHIQUE

Article 30. : Gouvernance du Code

Le Comité Contrôle Interne et Gestion Globale des Risques (Le Comité) assure la gouvernance du Code et il a notamment pour attributions de/d' :

- veiller au respect des dispositions du code ;
- donner son avis sur toute question d'ordre déontologique dont il est saisi ;
- assurer la révision du présent code.

Le Comité est composé du Président du Groupe (qui en assure la présidence), des Directeurs Généraux et des Contrôleurs internes des différentes filiales, ainsi que du Directeur Contrôle Interne et Gestion Globale des Risques de Red Med Capital qui en assure le secrétariat. Le Comité se réunira à une fréquence semestrielle et chaque fois que cela est nécessaire

Article 31. : Responsabilité

Les responsables hiérarchiques veillent à l'application du présent code et à ce que l'action de leurs Collaborateurs s'inscrive dans le respect des valeurs d'éthique et de déontologie qui y sont édictées, et ce, quel que soit leur niveau de responsabilité. Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour favoriser le respect des règles déontologiques au sein des entités dont ils ont la charge et rappeler régulièrement à leurs Collaborateurs les obligations particulières qui leur incombent en la matière.

Article 32. : Interprétation du Code

En cas de difficulté quant à l'interprétation du présent code, les Collaborateurs peuvent consulter la Fonction Contrôle Interne. En cas de doute, cette dernière sollicitera l'avis du Comité ou tout expert dont elle juge l'apport pertinent.

Article 33. : Entrée en vigueur

Le présent code, plus détaillé, remplacera la Chartes des Valeurs déjà signée par l'ensemble des Collaborateurs entrera en vigueur à compter de la date de sa diffusion.

Article 34. : Engagement

Les Collaborateurs s'engagent au respect des dispositions énoncées dans le présent code d'Éthique et de Déontologie et ce dès sa diffusion à l'ensemble des équipes.